

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 06 NOVEMBRE 2023, à 19 heures**

**PRÉSENTS :** Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Solzick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, LABBÉ René, JENOUVRIER Stéphane, Adjoint – Mesdames THOMAS Huguette, SOULAT Véronique, GOUDEDRANCHE Isabelle, GRANDIN Stéphanie, DABO Delphine, GALLOU Isabelle, LEPAIGNEUL Virginie, LE GARREC Virginie, TARDIEU Arlette, conseillères municipales – Messieurs LEMONNIER Philippe, COURDENT Stéphane, COTARMANAC'H Yves, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame PERRIGAULT Chantal, conseillère municipale (procuration donnée à Monsieur DUVAL Yvonnick, adjoint),

Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Madame THOMAS Huguette, conseillère municipale),

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame GRANDIN Stéphanie, conseillère municipale.

---

Le compte-rendu des décisions est approuvé.

Le procès-verbal de la séance d'octobre est adopté à l'unanimité.

## **TRAVAUX**

### **Préambule**

Pour mémoire, lors de l'attribution de l'ensemble des lots pour les travaux du Grand Jardin, le lot 4 – Charpente/ Ossature bois était resté infructueux car les entreprises candidates ne souhaitent pas être titulaires du marché sur la partie métallique de la charpente. Après la mise en place d'une procédure de gré à gré, il est proposé au conseil de se prononcer sur l'attribution de cette prestation particulière du lot 4 à l'entreprise ALPHAMETAL.

**Rapporteur :** Monsieur Stéphane JENOUVRIER, Adjoint

### **2023.70 – ATTRIBUTION DES AUVENTS EXTERIEURS A L'ENTREPRISE ALPHAMETAL- LE GRAND JARDIN**

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la délibération n° 2022-051 du 4 juillet 2022 déclarant sans suite la première procédure d'appel d'offre pour la rénovation du bâtiment Le Grand Jardin,

**Vu** la délibération n° 2022-067 du 7 novembre 2022 relative à la désignation des entreprises retenues suite à la deuxième procédure d'appel d'offre pour la rénovation du bâtiment Le Grand Jardin,

Vu la délibération n°2023.06 du 6 février 2023 relative à la désignation des entreprises retenues sur les cinq lots infructueux.

**Considérant** que par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022 et du 6 février 2023, l'ensemble des lots a été attribués. Toutefois, les auvents métalliques compris dans le lot 4 – Charpente/Ossature bois n'ont pas été attribués le 6 février 2023. Les entreprises qui candidataient sur le lot 4 ne souhaitaient pas être titulaires du marché sur une partie métallique. En raison de deux procédures successives infructueuses pour ce lot, puis d'une consultation en gré à gré infructueuse sur la partie auvents extérieurs, une procédure de gré à gré a été mise en place sur cette prestation particulière.

Des demandes de devis ont été effectuées aux prestataires locaux et à l'entreprise ALPHAMETAL déjà titulaire du lot 7 – Serrurerie, Bardage Métallique.

Un seul devis a été réceptionné (ALPHAMETAL) pour un montant de 43.495,00 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de valider le choix d'ALPHAMETAL pour un montant de 43.495,00 € HT.

Le lot 4 est donc attribué à deux entreprises : GRINHARD Frères et ALPHAMETAL.

Le montant total des lots attribués est ainsi de 1.043.443,89 € HT.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- **27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **ATTRIBUE** la partie auvents extérieurs du lot 4 à l'entreprise ALPHAMETAL, soit :  
Lot 04 Charpente- Ossature bois- Auvents extérieurs : ALPHAMETAL/ 43.495,00 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'attribution des marchés à l'issue des délais légaux et tout document relatif à ces dossiers.

**Echange au sein de l'assemblée :**

Le montant est un peu plus élevé que le coût initial mais nettement inférieur aux précédentes estimations d'une entreprise sollicitée.

A noter que sur l'enveloppe globale du coût des travaux, 56 % seulement sont à la charge de la commune et les 44 % restants sont issus des subventions.

## **URBANISME**

**Préambule**

Les délibérations des points 2 à 6 concernent la vente de chemins ruraux. Pour mémoire, il avait été décidé par délibération n°2022.021 de procéder à la désaffectation et au déclassement de 17 chemins communaux.

Après la procédure d'enquête publique, les bornages réalisés par le cabinet de géomètre mandaté par la commune, et l'accord des riverains, les délibérations qui suivent ont pour objet d'acter de la vente définitive de ces trois chemins ruraux.

Il s'agit :

- du chemin rural Les Charrières,
- du chemin rural Fort Champ,
- des deux chemins ruraux Blessin.

Les délibérations qui suivent visent donc toutes :

- A décider de la vente au prix estimé par les domaines,
- A autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces ventes,
- A préciser que l'ensemble des frais afférents à ces ventes seront supportés par les acheteurs.

**Rapporteur : Monsieur Philippe LEMONNIER, Conseiller délégué**

## **2023-71 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS « LES CHARRIERES » A L'INDIVISION HERVOT**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 577 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Les Charrières à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par l'indivision HERVOT, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- **27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 317,35 euros (577 m<sup>2</sup> x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à l'indivision HERVOT, au prix susvisé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Il est à noter qu'une concertation a été menée entre les services et les parties concernées pour mener à bien les différentes procédures.

**2023-72 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS « LES CHARRIERES » A L'INDIVISION GIRAUD**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

**Vu** la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

**Vu** l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

**Vu** les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

**Vu** le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 115 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Les Charrières à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par l'indivision GIRAUD, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- **27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 63,25 euros (115 m<sup>2</sup> x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à l'indivision GIRAUD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

- DIT que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **2023-73 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS « FORT CHAMP » A GFA RENARD**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 701 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Fort Champ à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par GFA RENARD, propriétaire riverain du chemin rural.

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 385,55 euros (701 m<sup>2</sup> x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à GFA RENARD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- DIT que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **2023-74 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS « BLESSIN » A GFA RENARD**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

**Vu** la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

**Vu** l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

**Vu** les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

**Vu** le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 3032 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Blessin à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par GFA RENARD, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 1667,60 euros (3032 m<sup>2</sup> x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à GFA RENARD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **2023-75 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS « BLESSIN » A GFA RENARD**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 5689 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Blessin à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par GFA RENARD, propriétaire riverain du chemin rural.

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 3128,95 euros (5689 m<sup>2</sup> x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à GFA RENARD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **2023-76 – PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DE CHEMINS COMMUNAUX - OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**

De nombreux chemins ruraux présents au cadastre s'avèrent être inexistant dans les faits ou ne sont plus utilisés.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

La commune a été destinataire de demandes de particuliers, dont l'intention est de se porter acquéreurs de portions de chemins (ou du chemin entier) contiguës à leurs parcelles.

Après étude des demandes, et suivant l'avis favorable de la commission voirie en date du 19 septembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir une procédure de désaffectation et de déclassement de certains chemins ruraux. Selon les cas, soit ces chemins ne sont plus utilisés par le public (le tracé a disparu), soit il s'agit de réaménager un chemin existant en réduisant son emprise, sa largeur réelle.

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Articles L 161.1 et suivants, et notamment les articles L 161.10 et L 161.10.1

Articles R 161.25, R 161.26 et R 161.27,

VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Articles L 134.1 et L 134.2,

Articles R 134.3 à R 134.30,

**Les chemins validés par la commission voirie sont les suivants :**

- 1) CHEMIN RUE DE LA MAIN D'ARGENT-RUE DU PETIT CHÊNE
- 2) CHEMIN RURAL – LA LOIRIE
- 3) CHEMIN RURAL – BLESSIN-SIVOM
- 4) CHEMIN RURAL – LA ROCHE
- 5) CHEMIN RURAL – LA VILLE JEAN

La surface totale des 5 chemins inclus au présent dossier d'enquête représente environ 2 200 m<sup>2</sup>.

**La procédure d'aliénation de chemins ruraux est la suivante :**

1) – **1<sup>ère</sup> délibération** approuvant la constitution du dossier d'aliénation des chemins ruraux et décidant l'ouverture d'une enquête publique.

2) – Enquête publique de 15 jours (frais d'insertion dans la presse, frais d'affichage sur place et salaire du commissaire enquêteur à charge de la commune).

NB : le commissaire enquêteur reçoit le public et vérifie, entre autres, que l'aliénation ne provoquera pas d'enclavement.

3) – **2<sup>ème</sup> délibération**, au vu du rapport du commissaire enquêteur, pour décider la vente des chemins.

NB : le service des Domaines aura été consulté pour déterminer le prix.

4) – La collectivité a l'obligation de proposer aux propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Ces derniers disposent d'un délai de 1 mois pour se positionner. Au-delà, il peut être procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

5) – **3<sup>ème</sup> délibération** pour valider les cessions.

NB : le frais de bornage et frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

Après avoir pris connaissance du dossier présenté à enquête publique,



- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le dossier de désaffectation et déclassement des chemins ruraux, tel que présenté ci-dessus,
- **DIT** que ce dossier sera soumis à une enquête publique réglementaire de 15 jours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à cette procédure,
- **SOLLICITE** l'évaluation du service des Domaines pour fixer le prix des terrains concernés.

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

## **2023-77 – ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE SISE « 7 RUE DU TELEGRAPHE »**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le courrier de Monsieur SALMON Didier reçu le 29 septembre 2029 indiquant son accord pour un prix de cession de 15 euros le m<sup>2</sup>.

**Vu** le courrier de Madame LE MEUR Laurence reçu le 29 septembre 2029 indiquant son accord pour un prix de cession de 15 euros le m<sup>2</sup>.

**Vu** le courrier de Monsieur SALMON Patrick reçu le 29 septembre 2029 indiquant son accord pour un prix de cession de 15 euros le m<sup>2</sup>, mais souhaitant faire don aux œuvres sociales de la Commune de Saint-Méloir des Ondes du tiers qui lui est dû.

**Considérant** que les consorts SALMON étaient propriétaires de l'ensemble des parcelles sis au 7 rue du Télégraphe. En 1992, la parcelle cadastrée Q n°473, d'une contenance de 1693 m<sup>2</sup>, a été vendue à Monsieur LEFORESTIER. Il s'avère qu'une petite emprise de 14 m<sup>2</sup> (parcelle Q 405), située entre la rue du Télégraphe et le terrain LEFORESTIER n'a pas été vendue en 1992 par erreur du notaire.

Cette emprise de 14 m<sup>2</sup> n'ayant aucune utilité pour les consorts SALMON, il apparaît nécessaire de régulariser cette situation.

**Considérant** que l'avis des domaines n'est pas nécessaire pour les acquisitions inférieures à 180 000 €. Sur des dossiers précédents le service des domaines a estimé à 15 €/m<sup>2</sup> les délaissés de voirie en zone urbaine.

**Considérant** que la valeur totale d'acquisition est de 210 € (15 € x 14m<sup>2</sup>), à partager en trois entre les consorts SALMON.

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de cette emprise identifiée au cadastre parcelle Q n°405 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup>, au prix de 210 euros (Deux cent dix euros),
- **PREND** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition,
- **INDIQUE** que la transaction sera faite auprès du notaire du vendeur, et/ou de la commune,
- **ACCEPTÉ** ce don, pour lequel toutes les démarches réglementaires seront réalisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

L'acquisition de cette parcelle est indispensable pour nos travaux d'aménagement futurs.

**2023-78 – AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERES ET FERROVIAIRES D'ILLE ET VILAINE**

Les infrastructures de transport routières et ferroviaires du département d'Ille-et-Vilaine ont fait l'objet d'un classement par des arrêtés entre 2000 et 2004.

De ce fait, il est apparu nécessaire de réviser le classement sonore des voies bruyantes.

Les infrastructures de transport visées par le classement sonore sont celles dont les trafics dépassent à moyen terme les seuils suivants :

- Les routes et rues écoulant un trafic moyen journalier annuel supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines avec un trafic moyen journalier annuel supérieur à plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.

Le projet de classement de la Préfecture s'appuie sur des données d'avril 2023 et se base sur des projections de trafic à l'horizon 2040 pour les voies routières ; et sur un rapport de 2019 réalisé par SNCF Réseau en prenant en compte des hypothèses de trafic à l'horizon 2037 pour les voies ferroviaires.

Le projet de classement comporte 5 catégories avec des zones d'affections allant de 10 à 300 mètres de part et d'autre des voies classées.

Concrètement, à chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique sont à respecter.

Ainsi les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur.

L'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La commune de Saint-Méloir des Ondes est concernée par des zones d'affections de 30 mètres et de 100 mètres, suivant la carte présentée.

Conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement, la commune dispose de trois mois à compter de la réception du projet d'arrêté pour émettre un avis.

Après approbation du classement par le Préfet, la commune devra annexer l'arrêté au PLU et reporter les zones d'affectation au règlement graphique.

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet de classement sonore des infrastructures de transport routières et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Par un courrier du 08/09/23, la DDTM demande aux collectivités de se prononcer sur le projet de cet arrêté préfectoral.

Comme indiqué précédemment, le projet comporte 5 catégories : la commune de Saint-Méloir des Ondes s'inscrit dans les catégories 3 et 4.

L'approbation de ce projet engendrera la nécessité d'être conforme acoustiquement pour les constructions futures. Les certificats d'urbanisme devront porter cette mention mais les permis en seront exemptés.

Quid de la départementale se situant entre les Portes Rouges et le Mur Blanc ? Les limites sont naturellement imposées par les hameaux. A noter par ailleurs que la séparation des voies au niveau du Mur Blanc contribue à la diminution des nuisances, ce qui engendre une diminution du trafic moyen journalier annuel, inférieur à 5000 véhicules/an et donc aucun classement d'après la DDTM.

## **FINANCES**

**Rapporteur : Monsieur Michel VUILLAUME, Adjoint**

### **2023-79 – DECISION MODIFICATIVE**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-027 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif,

**Considérant** que les travaux de voirie portent essentiellement sur de l'entretien, Dans ce cadre-là, des modifications d'écritures comptables doivent être prises comme suit : affectation des crédits initialement prévus en investissement à la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chapitre 11	615231	250 000.00			
	023	-250 000.00			
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération / Chapitre	Article	Montant	Opération / Chapitre	Article	Montant
Opération 101 – Chapitre 23	2315	- 250 000.00		021	-250 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>- 250 000.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>- 250 000.00</b>

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la modification de cette écriture comptable.

#### Echanges au sein de l'assemblée :

Les travaux de voirie ont été inscrits au budget 2023. Afin que les opérations budgétaires soient conformes à la nouvelle nomenclature M57, l'écriture comptable doit faire l'objet d'une modification.

Cette opération n'aura aucune incidence sur la récupération partielle de la TVA ni sur les travaux prévus cette année (reste à réaliser).

## RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame Sylvie LE SCORNET, adjointe

### 2023-80 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 25-09-2023 de

SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis favorable des commissions du personnel du 12 septembre et du 25 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental/local,

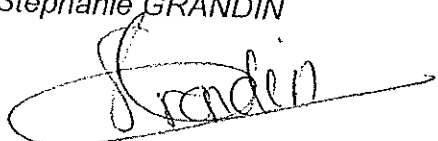
- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Séance close à 19h40,

Le secrétaire de séance,  
Stéphanie GRANDIN



Le Maire,  
Dominique de LA PORTBARRE

